

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CO.05.01	COLOMBIE
	Février 2017	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Colombie

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.CO.05.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin de la Belgique vers la Colombie.

4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Colombie

Seuls les opérateurs repris sur la liste fermée appliquée par la Colombie peuvent exporter du sperme équin vers la Colombie.

Cette liste fermée peut être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Tout établissement souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de sperme équin vers la Colombie doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Colombie auprès de son ULC, suivant la [procédure d'agrément pour l'exportation](#), au moyen du formulaire de demande disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (EX.VTP.agrémentexportation).

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un formulaire d'enregistrement spécifique complété par l'opérateur. Le formulaire est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

La procédure à suivre pour transmettre ces documents est la suivante :

- 1) la demande d'agrément et le formulaire d'enregistrement spécifique sont complétés et renvoyés à l'ULC dans la langue de celle-ci;**
- 2) l'ULC vérifie le contenu des documents, les signe et les cache s'ils sont complets, puis les renvoie à l'opérateur. Le 'directeur technique' correspond à l'agent certificateur;**
- 3) l'opérateur fait traduire l'ensemble des documents validés par l'ULC (formulaire d'enregistrement + annexes éventuelles) par un traducteur assermenté;**
- 4) l'opérateur transmet les documents originaux et leur traduction officielle à l'ULC qui le transmet à l'Administration centrale chargée de faire parvenir le dossier**

aux Autorités colombiennes. Les documents doivent être transmis aussi en format électronique (Word).

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 7.2. : le numéro d'agrément correspond au numéro d'agrément du centre de collecte pour les échanges intracommunautaires.

Point 8.1. : cette déclaration peut être signée sur base du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées. A vérifier sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Points 8.2.1. à 8.2.3. : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Points 8.3.1. et 8.3.2. : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.

Point 8.3.3. et 8.3.4. : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Point 8.3.5. et 8.3.6. : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.

Point 8.4.1. : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 8.4.2. : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 8.4.3. : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.